

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2018 319_000 4
du 15 NOV. 2018



STATUTS

Délibération 2018-001 du conseil de Communauté du 29 juin 2018

Transfert de la compétence Eau

Entrée en vigueur : 01/01/2019

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif »),
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC »),
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »),
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »),
- Vu les délibérations n°2017-102 du 29 septembre 2017 (compétence GEMAPI), n°2017-103 du 29 septembre 2017 (compétence voirie d'intérêt communautaire),
- Vu les délibérations n°2017-137 du 8 décembre 2017 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 du 8 décembre 2017 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires),
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable »).

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN.

ARTICLE II : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 GEMAPI

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2016, sont :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Les missions obligatoires de la collecte et du traitement des déchets sont :

- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,

- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts, centre de transfert).

II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 du CGCT

2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.6 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.7- EAU

III – Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)

3.1 ASSAINISSEMENT

Les missions facultatives en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est du service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
 - le contrôle des raccordements,
 - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),

- l'épuration et le rejet des effluents collectés,
- le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
- la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La mission facultative de la collecte et du traitement des déchets est :

- la création et la gestion d'installations de stockage des déchets inertes.

3.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3.5 LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE

3.6 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

3.7 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

3.8 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS

IV - Adhésion à un syndicat mixte

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.

